|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 12 auDocument 85-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Burundi (République du)/Kenya (République du)/Ouganda (République de l')/Rwanda (République du)/Tanzanie (République-Unie de) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.12 de l'ordre du jour |

1.12 envisager une extension de l'attribution à l'échelle mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz, de 600 MHz au plus, dans les bandes de fréquences 8 700‑9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz, conformément à la Résolution **651 (CMR‑12)**;

Introduction

Etant donné que l'on a de plus en plus besoin d'images radar de meilleure résolution pour assurer la surveillance de l'environnement à l'échelle mondiale, il est nécessaire d'augmenter encore la largeur de bande utilisée pour les émissions radars à compression d'impulsions (chirp) à modulation de fréquence linéaire des systèmes SAR de prochaine génération du SETS.

Par sa Résolution **651 (CMR-12)**, la CMR a invité l'UIT-R à effectuer et terminer des études de compatibilité sur le SETS (active) et les services existants dans les bandes de fréquences 8 700‑9 300 MHz et 9 900-10 500 MHz, et sur les rayonnements non désirés produits par les stations fonctionnant dans le SETS (active) dans ces bandes de fréquences en direction de stations fonctionnant dans les bandes de fréquences 8 400‑8 500 MHz et 10,6-10,7 GHz.

Les bandes proposées sont pour l'essentiel attribuées aux services de radiolocalisation dans les pays membres de l'EACO (BDI/KEN/RRW/TZA/UGA).

Les pays membres de l'EACO appuient la Méthode B1 proposée dans le Rapport de la RPC.

Proposition

BDI/KEN/RRW/TZA/UGA (pays membres de l'EACO) proposent ce qui suit pour traiter le point 1.12 de l'ordre du jour de la CMR-15.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A12/1

8 500-10 000 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 9 200-9 300 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112 RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.473 5.474 ADD 5.B112 ADD 5.C112 ADD 5.D112 |
| ... |
| 9 900-10 000EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112RADIOLOCALISATION Fixe 5.477 5.478 5.479 ADD 5.C112 ADD 5.E112 |

**Motifs:** Fournit une attribution additionnelle de 600 MHz au SETS (active) pour les radars à synthèse d'ouverture ayant une résolution élevée, comme demandé dans la Résolution 651 (CMR‑12) et justifié dans le Rapport UIT‑R RS.2274.

MOD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A12/2

10-11,7 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 10-10,4EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112FIXEMOBILERADIOLOCALISATIONAmateur | 10-10,4EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112RADIOLOCALISATIONAmateur | 10-10,4EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112FIXEMOBILERADIOLOCALISATIONAmateur |
| 5.479 ADD 5.C112 ADD 5.E112 | 5.479 5.480 ADD 5.C112 ADD 5.E112 | 5.479 ADD 5.C112 ADD 5.E112 |
| 10.4-10,45FIXEMOBILERADIOLOCALISATIONAmateur | 10.4-10,45RADIOLOCALISATIONAmateur | 10.4-10,45FIXEMOBILERADIOLOCALISATIONAmateur |
| 5.479 | 5.479 5.480 | 5.479 |

**Motifs:** Fournit une attribution additionnelle de 600 MHz au SETS (active) pour les radars à synthèse d'ouverture ayant une résolution élevée, comme demandé dans la Résolution 651 (CMR‑12) et justifié dans le Rapport UIT‑R RS.2274.

ADD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A12/3

5.A112 L'utilisation des bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 600 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz.     (CMR-15)

**Motifs:** Limiter le nombre de systèmes ainsi que la durée des transmissions des radars à synthèse d'ouverture dans la bande de fréquences d'extension.

ADD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A12/4

5.B112 Dans la bande de fréquences 9 200-9 300 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation et du service de radiolocalisation ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.     (CMR-15)

ADD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A12/5

5.C112 Les stations spatiales exploitées dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2066-0.     (CMR‑15)

**Motifs:** La protection des stations du SRA dans la bande de fréquences 10,6‑10,7 GHz est ainsi assurée.

ADD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A12/6

5.D112 Les stations spatiales exploitées dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2065-0.     (CMR‑15)

**Motifs:** La protection des systèmes du service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 8 400‑8 500 MHz est ainsi assurée.

ADD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A12/7

5.E112 Dans la bande de fréquences 9 900-10 400 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.     (CMR-15)

**Motifs:** L'attribution à titre primaire au SETS (active) devient une attribution à titre secondaire vis-à-vis des attributions au SRL dans ces bandes de fréquences afin d'assurer la protection des stations de ces services contre les brouillages préjudiciables.

SUP BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A12/8

RÉSOLUTION 651 (CMR‑12)

Extension possible de l'attribution mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz de 600 MHz au plus dans les bandes
de fréquences 8 700-9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz

**Motifs:** L'extension de 600 MHz a été approuvée par la CMR-15.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_